

43/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
RELATIVE A LA CONVENTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT AU
PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT LIEU-DIT « BACOULETTE » AU TITRE
DE LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Roquebrun suivant convocation régulière adressée par courriel du 8 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la salle du Conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Madame Catherine LISTER, Maire.

PRESENTS : LISTER Catherine – DEMARGNE Philippine – MAILHAC Jean-Jacques – BUFLIER Jean-Baptiste – DURAND Elodie – ZAK-DAVIES Anna – FREGARD Virginie – RUBIO Romain – MOURGUES David – FALIERE Nadine

Représentés par procurations : de RAINSART Béatrice à FALIERE Nadine - de TEISSIER Alain à MAILHAC Jean-Jacques – de OUCHENE Gilbert à BUFLIER Jean-Baptiste –

ABSENTS : MOULIN-GRESLE Aurélie (excusée)

Membres en exercice : 14

Secrétaire de séance FALIERE Nadine

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le Maire fait état du courrier du Département en date du 21 septembre, par lequel il est demandé à la Commune de consentir à une servitude de passage et d'aménagement lieu-dit « Bacoulette » au profit de l'institution. Cette demande est motivée au titre de la de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) pour l'entretien des pistes AVA 1 et 4.

OUI l'exposé De Madame le Maire
Conformément aux articles L 134-2 et R 134-1 du code forestier
Considérant la délibération du conseil départemental du 4 avril 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de servitude de passage et d'aménagement
AUTORISE Madame le Maire à ladite convention

Ainsi fait et délibéré à Roquebrun, les jour, mois et an que dessus.

Membres en exercice : 14
Présents et représentés : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0


Catherine LISTER
Maire de ROQUEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.